

Sentiers d'Avenir

Association pour la Création de Sentiers Côtiers Pérennes Respectueux des Usages et de l'Environnement

Adresse : 9 Kercune 56550 Locoal Mendon

accueil@sentiersdavenir.fr

<https://www.sentiersdavenir.fr/>

Observations de l'ASA sur le projet de constatation du rivage de la commune de Locoal Mendon

L'Association Sentiers d'Avenir apprécie en premier lieu qu'il soit donné une suite à sa demande de constatation du rivage de Locoal Mendon, demande faite lors d'une réunion qui a eu lieu le 21 juillet 2021 entre des représentants de la DDTM56 et l'ASA.

Cette demande de l'ASA avait deux buts :

- Définir la limite basse de la SPPL permettant de déterminer les obstacles à l'application de l'article L121-31 du code de l'urbanisme.
- Réaliser un état zéro de la hauteur de la mer à l'aube de l'anthropocène, et en tirer toutes les conséquences pour la « gestion du littoral et du trait de côte ».

Comment le public peut-il apprécier l'importance du dossier sans que ce contexte ne soit précisé ? Les récentes tempêtes (fin octobre, début novembre 2023) dont le caractère est (pour l'instant) exceptionnel, montrent à quel point le sujet est inconnu et sensible.

A minima, la notice aurait donc dû indiquer que la motivation de l'opération est, à la demande des riverains de la mer : « de déterminer les obstacles à l'application de l'article L121-31 du code de l'urbanisme (Servitude de Passage des Piétons le Long du rivage - SPPL), obstacles dont la présence éventuelle permettra à l'administration de justifier le recours à l'application (difficile) de l'article 121-32 du même code pour instituer la SPPL de Locoal Mendon.

Par ailleurs, cette constatation-délimitation associée à un suivi ultérieur du trait de côte, permettra d'anticiper les difficultés que provoquera la montée des eaux de la mer et son agression de plus en plus forte des côtes. Ceci devrait permettre, après études indispensables, de mettre en œuvre des mesures de protection et, seulement si cela n'est pas possible, de mettre en œuvre les « mesures de repli » envisagées par la loi Climat et Résilience.

Cette loi Climat et Résilience révèle la nouvelle stratégie établie par l'Etat : d'une stratégie séculaire de défense contre la mer, l'Etat passe soudainement à une stratégie de repli. Ce second objectif n'est pas évoqué non plus dans le dossier. Il est pourtant maintenant de notoriété publique que la législation récemment mise en place, en toute discrétion, a pour unique objet de faire accepter la perte de leurs biens aux presque un million de propriétaires de bord de mer français concernés à moyen terme par l'érosion et la submersion des côtes.

- La loi ASAP simplifie à un tel point les opérations de « délimitation » du rivage (il s'agit maintenant d'une « simple constatation ») que l'administration les entreprend aujourd'hui partout après des dizaines (voire des centaines) d'années d'inaction.
- Par la loi Climat et Résilience l'Etat se débarrasse, pour l'avenir, des problèmes d'indemnisation des propriétaires en transférant cette responsabilité, et la charge correspondante, aux communes, sans pour l'instant leur donner le moyen de mettre en œuvre une stratégie indemnitaire.

Ce changement radical de stratégie, ne tient aucun compte des particularités des territoires. L'ASA estime que la réglementation doit être adaptée aux zones protégées que sont les abers, rades, estuaires et rivières maritimes (ou rias).

Par contre la réglementation est de plus en plus contraignante lorsqu'il s'agit d'autoriser la mise en œuvre de protections contre la mer des terrains. Ces derniers, s'ils ne sont pas protégés, seront érodés et submergés et donc incorporés au DPM dans un avenir proche. Cette situation n'est pas tolérable dans les zones protégées précitées...

L'administration entend par le présent dossier incorporer en urgence des dizaines d'hectares de terrains dans le DPM, **sans en préciser la quantité, et sans qu'il ne soit nulle part évoqué la possibilité d'indemniser demain les propriétaires**. D'ailleurs, l'incorporation immédiate prive les propriétaires de la possibilité d'être indemnisés plus tard, dans le cadre de l'application de la loi Climat et Résilience.

La seconde phase de cette opération sera de créer une piétons-route (ou chemin de grande randonnée – GR34 – ceci est aussi, maintenant, de notoriété publique) sous le prétexte de la mise en application soudaine d'une loi âgée de 50 ans (loi de 1976). Cette phase n'a d'autre but que de mettre aussi une pression sociale telle sur les espaces de bord de mer qu'elle en fera fuir les résidents ancestraux. Dégât collatéral, la faune qui jusqu'à présent séjournait paisiblement dans ces espaces devra aussi les quitter. C'est un point majeur du dossier qui n'est pas évoqué. Pourtant c'est le mode de gestion privé des espaces qui a permis de les conserver dans un état naturel jusqu'à ce jour. Cela a justifié leur classement en vue de leur protection. Paradoxalement, alors que le surtourisme est la préoccupation du moment de la plupart des communes littorales, l'Etat et le département du Morbihan ont l'intention de réaliser des aménagements touristiques sur des communes jusqu'à ce jour épargnées. Sur Locoal Mendon cette opération touristique commence par la soustraction de la gestion privée des espaces naturels, gestion privée qui était jusqu'à présent garante de leur conservation. Cela se poursuivra par l'aménagement de la piétons-route touristique précitée, puis de tous les dispositifs d'accompagnement nécessaires (parkings, sanitaires...) et enfin des services complémentaires (restauration etc.). La loi est adaptée pour le déroulement, par phase, d'un tel « programme ». Le juge administratif de Rennes vient de le confirmer.

C'est bien dans ce contexte qu'il faut placer cette opération de « délimitation » du rivage (ou de constatation du rivage, puisque telle est sa version simplifiée).

Les propriétaires concernés par les plus grandes pertes de surfaces sur la commune de Locoal Mendon sont, pour la plupart, des familles installées depuis plusieurs générations sur la commune. Beaucoup d'entre elles sont membres de l'association.

L'Association Sentiers d'Avenir défendra les intérêts de ces personnes. C'est dans ses statuts.

Le dossier de constatation du rivage présenté par l'administration est très incomplet et comporte de toute évidence des erreurs. Nous allons les évoquer pèle mèle ci-dessous, sans entrer dans les détails ni l'exhaustivité :

- 1) La notice ne hiérarchise pas les objectifs de la constatation du rivage. Le public ne dispose donc pas des informations nécessaires pour comprendre les enjeux du dossier.
- 2) Les surfaces incorporées ne sont pas précisées. Elles sont très importantes. L'usage futur de ces lieux n'est pas précisé.
- 3) « Constatation » et « consultation », et surtout disparition du commissaire enquêteur, sont des nouveautés... L'explication de ce changement fait défaut.
- 4) Il semblerait que ce soit le service qui a élaboré le document de constatation du rivage qui en fera l'analyse. Un risque déontologique est ainsi pris. Pouvons-nous en effet avoir confiance sur l'objectivité des analyses des observations qui seront émises ?
- 5) Aucune délimitation du rivage de Locoal Mendon n'a jamais eu lieu. Pourtant des taxes ont été payées, des ventes ont été avalisées par l'Etat : il ne fait aucun doute que, quel que soit le résultat de la « délimitation », des indemnités seront demandées. Le préjudice subi par les propriétaires, du fait des négligences de l'administration, sera justifié. Cette

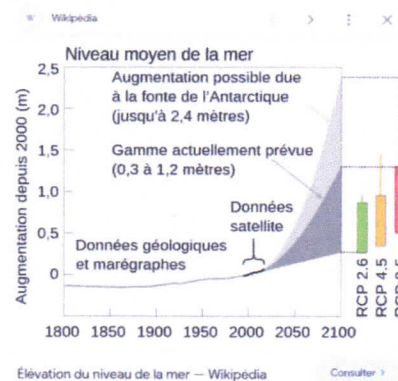
- question n'est pas évoquée, comme si l'administration écartait d'ores et déjà cette possibilité.
- 6) Plusieurs concessions n'ont pas été remises en état en fin d'exploitation. Il s'agit encore d'une négligence de l'administration qui n'est pas abordée dans le dossier.
 - 7) Une habitation récemment acquise est incorporée au DPM sur la base d'une simple photo qui est par ailleurs illisible. C'est inadmissible. Il y a d'autres cas de ce type.
 - 8) Certaines artificialisations de la côte font l'objet d'une étude particulière et d'autres pas. Pourquoi ?
 - 9) La limite terre-mer établie par les services nationaux spécialisés (CEREMA/SHOM/IGN) est citée mais n'a visiblement pas été utilisée ou très peu pour fonder les propositions. Pourquoi ?
 - 10) Dans la continuité de ce qui précède il semblerait qu'il existe plusieurs « LIDARs », et en particulier celui de la DDTM56 et celui du CEREMA/SHOM/IGN. Il est surprenant que les résultats soient différents.
 - 11) Les limites « PHE » de la DDTM56 traversent des bâtiments. Après vérification sur le terrain cela s'avère inexact. L'eau ne pénètre pas dans ces bâtiments.
 - 12) L'ASA regrette aussi vivement l'insuffisance des informations délivrées au public sur les aspects hydrauliques du dossier. Le système hydraulique complexe de la rivière d'Étel méritait d'être signalé et analysé.
 - 13) Aucun protocole n'est évoqué pour décrire la mise en application de l'article R 2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques. Sans protocole, le procédé ne peut pas être scientifique.
 - 14) Aucune méthode d'établissement de la hauteur de « calage » n'est donnée. Le calage se base sur seulement 5 points de relevés, choisis de façon semble-t-il arbitraire, l'un d'entre eux étant situé hors zone. Les lieux exacts ne sont pas précisés.
 - 15) Seulement trois jours sont concernés par les relevés. Les horaires et les conditions des relevés ne sont pas précisés.
 - 16) L'un des relevés date de 2005. La montée des eaux de la mer depuis cette date n'est pas évoquée et le relevé sert pourtant à justifier la hauteur d'eau qui sert au « calage » du LIDAR. Cette prise en compte sans correction des valeurs de 2005 relève du déni de l'existence de la montée des eaux du fait du réchauffement climatique.
 - 17) La méthode de calcul des surcotes ou décotes n'est pas donnée. Les valeurs données sont très surprenantes, il est probable qu'il y ait ici aussi une erreur.
 - 18) De ce fait, plus du tiers des données prises en compte pour fixer la hauteur d'eau de calage LIDAR sont géographiquement ou temporellement inappropriées. En rajoutant la probable erreur de surcote/décote, c'est la totalité des données prises en compte pour le calage LIDAR qui pose problème.
 - 19) Les cotes NGF de calage LIDAR (il semblerait même qu'il n'y ait qu'une seule cote pour tout le périmètre communal !) calculées à partir des quelques données produites ne sont pas précisées (on ne peut que subodorer que la cote de calage est « de l'ordre » de 2,30 NGF – c'est très insuffisant).
 - 20) Les « écarts (de hauteur d'eau) entre les différents points », points distants pour certains de plusieurs kilomètres, sont étonnamment faibles ce qui est très surprenant.
 - 21) Dit autrement, les décalages horaires entre le bas du secteur (maison Léonie) et le haut des bras de mer ne sont pas donnés, ni les différences de hauteur d'eau atteinte qui sont certainement de plusieurs CM. Il existe en effet environ plus d'une demie heure de décalage horaire entre la marée haute à la « maison Léonie » (aval de la commune) et Pont Lesdour (amont). Si les horaires sont différents, les hauteurs d'eau atteintes sont aussi forcément différentes. Or il semblerait (voir point 19) qu'il n'y ait qu'une seule hauteur « de calage LIDAR » pour tout le rivage de la commune qui s'étend sur des dizaines de kilomètres.
 - 22) Aucun marégraphe n'a été préalablement mis en place pour étudier les phénomènes de marée du fond de la rivière. Aucune autre observation que les quelques observations précitées ne semblent avoir été faites. C'est insuffisant.

23) La précision du LIDAR est de 10 CM. Les pentes autour de la rivière étant souvent inférieures à 1/100 (voire un pour mille), chaque CM d'incertitude en hauteur correspond à 100 CM sur le plan horizontal. Cela fait donc 10 mètres d'incertitude en plan pour les 10 CM d'incertitude en hauteur du LIDAR. Ce n'est pas satisfaisant. Dans le cas des pentes à 1/1000 ce chiffre doit être multiplié par 10 ! 100 mètres d'incertitude est tout simplement intolérable.

24) Le système hydraulique de la rivière d'Étel est complexe et les hauteurs d'eau dépendent : de la marée, des pluies, des apports fluviaux, de la forme de la barre d'Étel, de la direction et de la force du vent, de la pression isobarique, de la direction et de la hauteur de la houle au large. Ceci sans compter les variations dans la bathymétrie, ni les capacités d'absorption des sols ! Cette dizaine de paramètres et leur influence sur les hauteurs d'eau ne sont pas analysées. Les indications sur le coefficient de marée, le temps, le vent et la pression sont très insuffisantes. La somme de ces différentes incertitudes (encore quelques CM) s'ajoute aux 10 CM d'incertitude « LIDAR » ci-dessus évoquées. Les incertitudes de hauteur d'eau, présumées au cours des points précédents, sont d'autant plus importantes.

25) Le LIDAR, les plans napoléoniens, quelques photos aériennes ou survols aériens (dont les détails ne sont pas précisés) sont les seuls éléments utilisés par l'administration. Il n'y a eu aucune véritable vérification de cohérence par des visites de terrain (aspects botaniques, sédimentaires etc...). D'ailleurs il n'existe aucun arrêté préfectoral qui aurait permis aux agents d'effectuer ces visites. Le résultat est que des pelouses régulièrement tondues, des pâtures, des bois... se retrouvent aujourd'hui dans la proposition d'extension du DPM. C'est intolérable.

26) L'historique de la montée des eaux de l'Atlantique montre que depuis 1800 l'eau de mer a monté d'une petite trentaine de CM en général et sans doute beaucoup moins en rivière d'Étel. La montée des eaux s'accélère nettement. L'association dispose de multiples témoignages de personnes âgées à ce sujet. Le dossier ne permet pas de comprendre la progression de la mer entre le cadastre napoléonien et aujourd'hui. Il semble qu'il y ait, ici aussi, une grossière erreur quelque part.



27) D'ailleurs aucune donnée de hauteur d'eau atteinte (PHMA) n'est donnée concernant la limite des hautes eaux lors de l'élaboration du cadastre napoléonien. L'administration se sert pourtant de cette limite pour caractériser la position de la mer à cette époque... Le moyen est douteux.

28) Les « étangs maritimes », (étang de St Jean par exemple) sont traités différemment des polders (terrains secs protégés par des digues ou talus). Cela n'a pas lieu d'être.

29) Des îlots avec plantation de pins sont incorporés et d'autres pas. Pourquoi ?

30) Les lais et relais de la mer ne paraissent pas exister sur la commune car ils ne sont pas indiqués. Il en existe certainement.

31) La question des prescriptions acquiescives (possible autrefois dans certains cas – avant 1963) n'est pas évoquée. On peut supposer à la lecture du dossier que l'administration traitera ces cas ultérieurement. Le public avait le droit d'en être informé en quelques lignes.

32) Les limites transversales de la mer existantes ne sont pas indiquées.

33) La limite proposée est sensée représentée la limite du rivage naturel abstraction faite de son artificialisation et de toute limite « administrative », telle que la limite cadastrale actuelle par exemple. Comment se fait-il que, pour beaucoup, la limite proposée suive très exactement la limite cadastrale actuelle. Comment se fait-il aussi que de nombreuses formes géométriques qui n'ont rien de « naturelles » soient observées.

34) Des voies automobiles ne sont pas incorporées dans le DPM alors qu'elles sont régulièrement submergées... D'autres sont incorporées... Pourquoi ?

35) Autrement dit, à la lecture des documents, certaines voiries de la commune sont considérées comme construites sur des terrains naturels hors d'eau alors qu'il ne fait aucun doute que ce sont des digues (ou des remblais) qui les supportent. Cela doit être corrigé.

36) D'autres voiries praticables par les automobiles sont incorporées au DPM ce qui devra aussi être régularisé (la circulation automobile sur le DPM est en général interdite). Ce sujet n'est pas abordé.

37) En outre le dossier n'indique pas comment ni pourquoi une partie de la côte a été artificialisée. Le public aurait aimé savoir si toutes les concessions étaient en règle vis-à-vis des ouvrages construits : par exemple les ouvrages délaissés en fin d'exploitation ont-ils reçu un changement d'affectation, quel est leur nouvel usage ? On ne sait pas si l'administration a effectué des vérifications dans le cadre de cette opération ; cette information fait aussi défaut.

38) Les (ou la) valeurs de hauteur d'eau prise en compte pour le « calage » LIDAR (pour rappel subodoré être de l'ordre de 2,30 M NGF ?) ne paraissent pas cohérentes avec les valeurs prises en compte pour établir les zones de submersion (Valeurs Xynthia +20 CM / +60 CM – Valeur centennale 3,9 M, soit 1,6 M de surcote par rapport à la cote LIDAR présumée, c'est surprenant).

Conclusions

L'approche LIDAR principalement utilisée pour cette constatation est très sommaire et insuffisante. Une approche scientifique basée sur un protocole établi avant le lancement de l'étude était indispensable pour écarter les choix arbitraires. Autrement dit, faute de protocole, une étude réalisée par une équipe différente conduira de toute évidence à des résultats différents. Ceci était d'autant plus important que les côtes traitées sont particulièrement plates et que les incertitudes et erreurs d'altitude ont de très importantes répercussions en plan. C'est d'ailleurs ce que prescrit très explicitement la loi dans son article R 2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques :

« Les procédés scientifiques auxquels il est recouru pour la constatation sont les traitements de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques, bathymétriques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques. »

Procéder à la constatation d'un rivage très plat, sur la base d'un calage arbitraire de hauteur d'eau (aucune référence marégraphique), suivi de l'application d'un procédé topographique imprécis (LIDAR – 10 CM d'incertitude en hauteur) n'est pas sérieux. Cette méthode ne pourra qu'être contestée.

Aucune observation botanique, zoologique, morpho-sédimentaire etc. n'a été effectuée pour caractériser les espaces et vérifier la validité des « résultats LIDAR »...

Les références historiques sont également notoirement absentes, particulièrement concernant les espaces artificialisés. Aucune recherche ne paraît avoir été faite concernant les hauteurs d'eau atteintes à l'époque de l'élaboration des anciens cadastres ; l'administration considère pourtant que la limite base de ces cadastres peut servir de référence de hauteur d'eau atteinte. Paradoxalement elle

considère que le cadastre actuel ne peut pas servir de référence en la matière et pourtant elle utilise aussi cette limite...

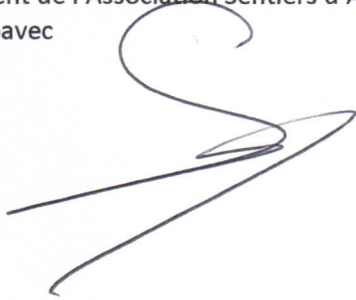
Nous avons donc mis en évidence les lacunes, les insuffisances et les erreurs de ce dossier peut être technique, mais certainement pas scientifique ce qui conduit à une limite qui n'est la plupart du temps pas cohérente avec les réalités du terrain.

Notre association ne peut cautionner une « délimitation » du rivage effectuée dans ces conditions et émet donc un avis très défavorable.

Le 27 novembre 2023

Le président de l'Association Sentiers d'Avenir

Ronan Goavec

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape followed by a horizontal line and a small flourish.